



ARRÊTÉ PM N°39-2024

Objet: Openning basket club

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police exercés par madame Le Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28; Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière Vu la demande du Basket Club pour organiser l'openning du Basket Considérant qu'il faut assurer la sécurité de tous,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le stationnement du parking de la Halle des sports et du champ situé le long du sentier du lac sera interdit et réservé aux organisateurs et aux participants,

le 14 septembre 2024, de 08 heures à 23 heures. L'interdiction sera matérialisée par affichage.

<u>ARTICLE 2</u>: Le parking de la halle des sports sera réservé à l'organisation.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur Général des Services Municipaux de la commune ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire, Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu : De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.